

cité et d'expositions visées à l'article 3 de cette loi et les fonctions visées au chapitre IV de cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26288

Gouvernement du Québec

### **Décret 1128-96, 11 septembre 1996**

CONCERNANT la désignation d'un ministère aux fins de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du décret 1535-96 du 29 janvier 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), conformément à l'article 30 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement désigne le ministère ou l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1171-94 du 3 août 1994, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics ont été confiées à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence la désignation du ministère prévue à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics en ce qui a trait à ces fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le décret 1171-94 du 3 août 1994 soit modifié par l'addition, à la fin, des mots «sauf pour les fonctions relatives à l'information gouvernementale confiées au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration par le décret 1127-96 du 11 septembre 1996 pour lesquelles le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est le ministère désigné.».

QUE cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

26307

Gouvernement du Québec

### **Décret 1130-96, 11 septembre 1996**

CONCERNANT le Fonds de l'information gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a transféré, par le décret 1127-96 du 11 septembre 1996, à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), relatives à l'information gouvernementale, soit l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, le placement média, l'audiovisuel, la publicité et les expositions;

ATTENDU QUE les biens et services fournis sous l'autorité du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et reliés à l'information gouvernementale étaient financés au moyen du Fonds des services gouvernementaux, suite à la fusion notamment du Fonds Les Publications du Québec et du Fonds des moyens de communication, autorisée par le décret 883-95 du 28 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens et des services financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés et le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver ce mode de financement des activités de vente des biens et services reliées à l'information gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit institué au fonds spécial affecté au financement des activités de vente de biens ou de services reliées à l'information gouvernementale, sous le nom de «Fonds de l'information gouvernementale»;

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit responsable du Fonds de l'information gouvernementale;

QUE la date du début des activités du Fonds de l'information gouvernementale soit fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1996;

QUE le Fonds de l'information gouvernementale finance les activités suivantes:

— les services de placement média;

— les services en audiovisuel, notamment celui de prêt par abonnement, en exposition, photographie, publicité et traduction;

— les activités de l'Éditeur officiel du Québec;

— les activités relatives à la vente des produits de l'Éditeur officiel du Québec, ainsi que les services d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation de documents et les services de gestion de droits d'auteur à l'exception des services de conseil reliés à celle-ci;

QUE les coûts pouvant être imputés sur le Fonds de l'information gouvernementale portent sur:

— les frais de placement média;

— les frais de production, d'impression et de commercialisation;

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités du fonds;

— les frais d'aménagement et de location de locaux, de télécommunications, d'informatique, de services professionnels et les autres frais d'administration;

— les dépenses de capital notamment pour l'achat de véhicules routiers, d'équipements informatiques, de logiciels d'exploitation, d'équipements d'entrepôt et de mobilier de bureau, ainsi que pour la réalisation d'améliorations locatives;

— toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre au Fonds de l'information gouvernementale de fournir les services;

QUE les actifs et passifs du Fonds des services gouvernementaux relatifs aux activités d'information gouvernementale soient comptabilisés au Fonds de l'information gouvernementale à leur valeur comptable nette à la date du début des activités de ce fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26289

Gouvernement du Québec

## **Décret 1131-96, 11 septembre 1996**

CONCERNANT la cessation de certaines activités du Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QUE le gouvernement a transféré, par le décret 1127-96 du 11 septembre 1996, à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) relatives à l'information gouvernementale;

ATTENDU QUE ces fonctions comportent des activités relatives à l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents, au placement média, à l'audiovisuel, à la publicité et aux expositions;

ATTENDU QUE ces activités sont financées par le Fonds des services gouvernementaux, issu de la fusion, notamment, du Fonds Les Publications du Québec et du Fonds des moyens de communication, autorisée par le décret 883-95 du 28 juin 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1130-96 du 11 septembre 1996, institué, sous la responsabilité de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le Fonds de l'information gouvernementale affecté au financement des activités de vente de biens ou de services reliés à l'information gouvernementale;